



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux personnes et organismes intéressés,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le règlement no. 254-2023, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2023 est entré en vigueur le 18 janvier 2023 suite à l'adoption à la séance extraordinaire.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 254-2023 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par M. Gilles Drolet lors de la session s'étant tenue le 16 janvier 2023;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

23-01-7769

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par : Mme France Jutras

QUE le règlement no. 254-2023, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2023, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2023.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.65 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
CUEILLETTE DES DÉCHETS

Aux fins de financer le service de collecte des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **179.86 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi sur l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucun déchet ne sera ramassé s'ils ne sont pas déposés à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
RÉCUPÉRATION

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières récupérables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **23.19 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi à l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
COMPOST

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières compostables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **60.40 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune matière compostable ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières compostable est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **463.68 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 2.

Les compensations pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 : RÉSEAU D'AQUEDUC MAURICE PROULX (SECTEUR BEULAC-GARTHBY)

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc privé qui appartenait à M. Maurice Proulx, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **395.90 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 2.

Les compensations, pour le service de l'ancien réseau d'aqueduc de M. Maurice Proulx doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de **445.90 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 3.

Les compensations pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11: RÈGLEMENT EMPRUNT NO. 10 TRAITEMENT DU MANGANÈSE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **7.5 %** de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de **0.00697 \$ par 10 000 \$** d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **92.5 %** de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de **11.31 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 12 TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, DES RUES ALBERT, ARCHAMBAULT, BEULAC, DU CHEMIN VICTORIA ET DE LA RUE SAINT- JACQUES INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **58 %** de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **38.47 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à **22 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de **105.42 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à **20 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de **101.95 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 13

TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **54 %** de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **22.40 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **54 %** de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à **23 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de **68.92 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le

nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à **23 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de **73.32 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 14 SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2023 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

Par logement (ou résidence permanente).	112.00 \$
Par résidence secondaire ou roulotte.	56.00 \$
Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention.	327.00 \$
Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons.	192.00 \$
Camping Jean-Guy Poisson	605.00 \$
Association des propriétaires Parc Beaulac	860.00 \$

Les commerces seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dite « fosses scellées », seront vidangés chaque année et au besoin si nécessaires.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse de rétention, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse soit;

< ou = 1000 gallons	270.00 \$
1200 gallons	297.00 \$
1500 gallons	310.00 \$

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode de vidange sélective, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de **226.00 \$** dollars.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode d'une vidange totale, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de **327.00 \$** dollars.

Pour ceux qui feront le choix d'une vidange totale au lieu d'une vidange sélective et qui est déjà prévue dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de **101.00 \$** dollars.

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique

indiquée à l'avis transmis par la municipalité, un coût de **50.00 \$** dollars sera facturé à l'occupant.

ARTICLE 15 : CRÉDIT POUR LE VIDANGE DES FOSSES

Dans le but de corriger une erreur dans la taxation 2022, un crédit de **34 \$** sera fait pour chaque propriétaire d'un immeuble à vocation saisonnière ou une roulotte qui a été imposé pour un montant de 68 \$.

ARTICLE 16 : TARIF DE LOCATION MARINA

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient les suivants :

Pour les embarcations de vingt-cinq (25) pieds ou moins ainsi que pour les contribuables et les non-contribuables :

- Pour une semaine **135 \$**
- Pour une fin de semaine **135 \$**
- Pour un mois **295 \$**

- Pour la saison (contribuables) **725 \$**
- Pour la saison (non-contribuables) **825 \$**

Lors d'annulation de contrat de location d'emplacement à la marina avant le début de la saison, des frais de 20% du montant de la location seront exigibles. Après la date de début de la saison, aucun remboursement n'est autorisée.

Un dépôt de garantie de **50.00 \$** est exigible pour la clé de la marina qui sera remboursé lorsque la clé nous sera remise.

ARTICLE 17 MAISONS À APPARTEMENTS - PROPRIÉTAIRES

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 18 MAISONS À APPARTEMENTS - LOCATAIRES

Dans les cas spécifiés à l'article 17, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 19 DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

À défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 20 VERSEMENTS – TAXATION ANNUELLE

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

2 mars, 1er juin, 3 août, 5 octobre

ARTICLE 21 VERSEMENTS – TAXATIONS COMPLÉMENTAIRES

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales pourront être payées

en trois (3) versements égaux. Le premier versement sera dû trente (30) jours suite à la date de la taxation complémentaire et les deux (2) versements suivants seront à intervalle de trente (30) jours.

ARTICLE 22 ESCOMPTE

Le conseil municipal alloue un escompte de 2%, seulement pour les comptes supérieurs à 300.00 \$, à toute personne qui acquittera son compte de taxes municipales en un seul versement, et ce, avant le 2 mars 2023.

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 24 MONTANT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

ARTICLE 25 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 26 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 243-2022

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Motel, hôtel ou auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Association des propriétaires Parc Beaulac (par matricule)	1
Autres campings (par roulotte)	1
*** ajouter par emplacement	0,6

ANNEXE 2

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1
*** par emplacement	0,6

E) PISCINE

Description	Nombre d'unités
Piscine	0,2

ANNEXE 3

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1
*** par emplacement	0,6

ANNEXE 4

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	1,1
3	1,2
4	1,3
5	1,4
6	1,5
7	1,6
8	1,7
9	1,8
10	1,9
11	2
Plus de 11	0,1 par logement supplémentaire

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1
*** par emplacement	0,6

Une copie du règlement numéro 254-2023 est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, au 96, Route 112, Beaulac-Garthby. Une copie du règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité au www.beulac-garthby.com.

DONNÉ À Beaulac-Garthby, ce 26^{ème} jour du mois de janvier 2023

Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 26 janvier 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26 janvier 2023



Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier